

N.º 4.

M. de victor
Bouquet avec
Marie Amargue

Brugeron maire

L'an mil huit cent trente six et le quinzième jour du
mois de février à deux heures du soir pas devant nous —
pierr Brugeron maire et officier de l'état civil de julliangre
canton de Malgouy département de la Lozère ont comparu
à la maison commune Jean victor Bouquet âgé de vingt
deux ans comme il conste par son extrait de naissance délivré
à la mairie de jurole par M^{re} portet maire de cette commune
domestique Benoit domicilié sur la commune de julliangre en
cette qualité Depuis neuf mois mariage fait de pierr âgé de
seize ans huit ans garde forestier domicilié au marais commun
de la champ et d'autourte. Leveque âgé de cinquante ans
sans profession domicilié au sus dit Marais même commune
son épouse sans deux consentant comme il résulte de leur
procuration passée à Marjol le trente janvier de la
présente année devant M^{re} guillaume felix Berde Berde
dument enregistré le même jour; et Marie Amargue

186
agie de vingt deux ans, comme il consta par acte de
notoriété dressé au Malzien le vingt janvier mil huit
cent trente six, par M^e le juge de paix, et dument
enregistré au Malzien le vingt deux du même mois
filles nées et domiciliées à pulhanges, fille à feu guillaume
Admargi et à Elisabeth portefaix agie de cinquante
huit ans filles domiciliées au Soudit pulhanges ci présentes
et consentant; les quels nous ont requis de prouver à la
célébration du mariage projeté entre eux et dont les
publications ont été faites devant la principale porte de
notre maison commune; Savoir; le dix et le dix sept du
mois de janvier de la présente année à l'heure de dix
et à la commune de la chaux comme il est constaté
par le certificat de M^e grolier maire de cette commune
les dimanches vingt quatre et trente un janvier de la Soudite
année à l'heure de midi; et aucune opposition audit
mariage ne nous ayant été signifier nous plus qu'au Soudit
mair de la chaux comme il nous le certifie sous la date
du dix sixième février présent mois faisant droit à leur
leur requête après avoir donné lecture de toutes les pièces
ci dessus mentionnées et du chapitre dix du titre du
code civil intitulé du mariage avons demandé au futur
époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre
pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que
jean viclor Bouquet et marie Stuarpié sont unis par le
mariage de qui avons donné acte en présence de pour
portet agie de soixante ans de jacques galand agie de
cinquante neuf de jean Agathe et thia agie de vingt deux
et de jacques galand fils agie de vingt cinq ans tous de
propriétaires et domiciliés à pulhanges les quels après qu'il
leur en a été donné lecture ont dit Signer avec nous de
même que l'époux l'épouse a déclaré un Soudit.

Suite Du mariage de Jean Victor Bonaparte & D^{lle} de
Marie Antoinette



portal galonné

Rue Bonaparte galonné